



FAQ Modernisation et informatisation de l'état civil




Généralités.....	4
1. Sur quoi porte le projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » ?.....	4
2. La BAEC, qu'est-ce ?.....	4
3. Quels sont les avantages du projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » ?.....	4
4. Qui est impliqué dans le projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » ?.....	5
5. Qui alimentera la BAEC ?.....	6
6. Quel sera le planning ?.....	6
7. À qui pouvons-nous adresser nos questions qui ne figurent pas dans ces FAQ ?.....	7
Actes de l'état civil/	8
8. Dans la BAEC, une référence de document est attribuée à tous les actes. Pourquoi ?.....	8
9. Quels actes est-il possible d'établir dans la BAEC ?.....	8
10. La base qui a servi à l'établissement de l'acte doit-elle être précisée dans l'acte ?.....	9
11. Comment seront traités les divorces dans la BAEC ?.....	9
12. L'officier de l'état civil peut-il déléguer ses tâches ?.....	10
13. Est-il vrai que les parties concernées par l'acte ne doivent plus le signer ?.....	10
14. Qu'est-il prévu en cas de panne temporaire du système de la BAEC ?.....	10
15. L'officier de l'état civil doit-il encore jouer un rôle dans le traitement des décisions judiciaires et jugements?.....	10
16. Comment les actes étrangers sont-ils enregistrés dans la BAEC ?.....	11
17. Qu'entend-on par actualisation automatique du Registre national ?.....	11
Signature électronique des actes	13
18. Pourquoi doit-on signer les actes ?.....	13
19. Avec quel type de signature faut-il signer les actes de l'état civil ?.....	13
20. Quelle solution peut permettre d'apposer une signature électronique?.....	14
21. Que se passe-t-il après la signature électronique ?.....	14
Délivrance de copies conformes et d'extraits de la BAEC	16
22. Quelles données contiennent les copies conformes et les extraits ?.....	16
23. Y-a-t-il une différence entre un extrait ou une copie conforme d'un acte migré et d'un nouvel acte ?.....	16

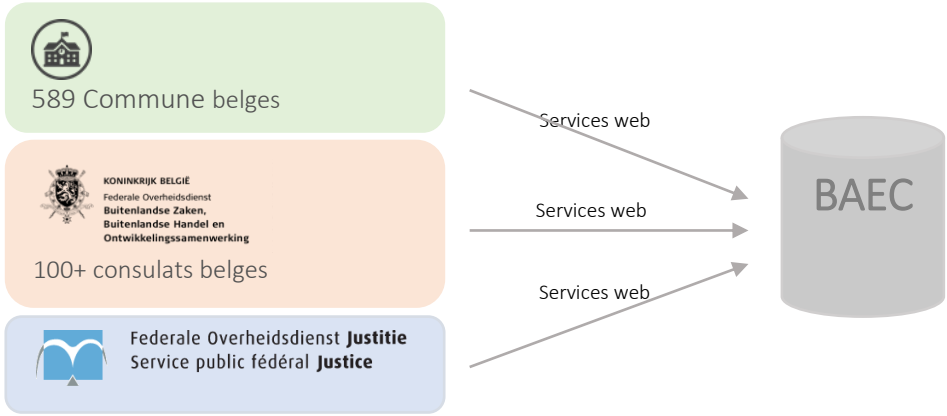
Numéro d'identification unique	17
24. Avec la mise en service de la BAEC, chaque partie doit être identifiée à l'aide d'un numéro d'identification unique. Qu'entend-on exactement par cela ?.....	17
25. Qu'est-ce que le Registre bis ?	17
26. Comment sera adaptée la loi sur le Registre national ?	17
Migration des anciens actes vers la BAEC	19
27. Où puis-je trouver toutes les informations nécessaires concernant la migration d'anciens actes ?.....	19
28. Qu'est-ce que la migration ?.....	19
29. Quand la migration s'impose-t-elle ?.....	19
30. Quels actes font l'objet de la migration ?	20
31. Comment une commune peut-elle migrer un acte de naissance, de mariage ou de décès ?	20
32. Qui décide du mode de migration qu'une commune adoptera pour les actes de naissance, de mariage et de décès ?	21
33. Lors de la migration, les numéros d'identification uniques des parties doivent-ils être renseignés ?	22
34. Quand a lieu la migration des actes de naissance, de mariage et de décès ?	23
35. La migration à l'avance est-elle obligatoire ?	24
36. Les scans présents dans le système de scan local peuvent-ils être migrés vers la BAEC afin de permettre la migration assortie du type de validation « Copie conforme » sans contrôler si les images sont bien actualisées ?.....	24
37. Les métadonnées présentes dans le logiciel local peuvent-elles être migrées vers la BAEC afin de permettre la migration assortie du type de validation « Extrait » sans contrôler si ces données sont bien actualisées ?	24
38. Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir une image de l'acte ?.....	25
39. Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir des métadonnées ?.....	25
40. Quel soutien le Registre national peut-il offrir lors de la migration ?	25
41. Combien d'extraits du Registre national une commune peut-elle demander gratuitement ?.....	26
42. Comment demander un extrait du Registre national ?.....	26
43. Quelle stratégie peut-on appliquer lorsque plusieurs partenaires doivent collaborer à la migration d'un acte unique ?.....	26
44. Une commune peut-elle migrer par lots après la mise en service de la BAEC ?.....	27
45. Que se passe-t-il lorsqu'un acte papier est migré vers la BAEC avant la mise en service pour ensuite être encore adapté ?	27
46. Les actes migrés sont-ils associés à une référence de document comme c'est le cas pour les nouveaux actes ?.....	28
47. Comment se déroule la migration d'un point de vue technique ?	28

48.	<i>Lorsqu'une commune migre un acte, il peut être consulté en deux endroits : sur papier et dans la BAEC. Qu'en est-il de la force probante juridique ?.....</i>	29
49.	<i>Une fois la migration effectuée, quel traitement les communes doivent-elles réserver à la version papier de l'acte migré ?...30</i>	30
	Gestion des actes de l'état civil et archivage	30
50.	<i>Qui est responsable des actes papier de l'état civil établis avant le 01/01/2019 ?</i>	30
51.	<i>Qui porte la responsabilité des actes électroniques établis dans la BAEC à partir du 01/01/2019 ?.....</i>	30
52.	<i>Comment les recherches généalogiques seront-elles réalisées avec l'arrivée de la BAEC ?</i>	30

Généralités

<p>1. <i>Sur quoi porte le projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » ?</i></p>	<p>À l'heure actuelle, l'état civil des personnes est tenu sur des registres papier. Un constat qui peut sembler étrange à l'heure de la numérisation, où les possibilités de simplification sont presque infinies. Le projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » de l'ASA entend faire drastiquement évoluer les choses. Le but étant de remplacer le système figé et laborieux dans lequel les actes sont actuellement rédigés, par un système unique bien plus convivial pour les citoyens et les autorités. Les processus actuels sont en effet extrêmement compliqués. L'établissement d'actes, l'ajout de mentions marginales et le transfert de notifications requièrent pour l'instant l'intervention de plusieurs acteurs qui doivent effectuer différentes actions. Le nombre de documents papier qui circulent est trop élevé. Il est donc temps d'y remédier. Ce projet permettra dorénavant un établissement et un archivage uniformes et électroniques des actes dans un registre central, dans lequel accessibilité et échange de données sont les maîtres-mots. L'application porte de le nom de « BAEC », les initiales de « Base de données des actes de l'état civil ».</p> <p>La mise en service de la BAEC est prévue le 01/01/19. À cette date, nous passerons des registres de l'état civil locaux tenus actuellement par les communes/consulats, au registre central de la BAEC. À compter de 2019, les actes seront donc <u>uniquement établis par voie électronique</u> et plus sur papier.</p>
<p>2. <i>La BAEC, qu'est-ce ?</i></p>	<p>« BAEC » signifie Base de données des actes de l'état civil. Il s'agit de la base de données centrale qui contient tous les actes de l'état civil et depuis laquelle il est possible de les gérer. Cette base de données centrale viendra remplacer les registres locaux qui sont actuellement tenus par les communes/consulats. Le passage à la BAEC signifie par ailleurs que toutes les communes et tous les consulats établiront des actes standardisés, documentaires et uniformes.</p> <p>La mise en service de la BAEC est prévue le 01/01/19.</p>
<p>3. <i>Quels sont les avantages du projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » ?</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Création, enregistrement et archivage des actes dans un registre central unique détenant une pleine valeur probante <input checked="" type="checkbox"/> Actes standardisés, documentaires et uniformes dans toutes les communes et tous les consulats</p> <p> <u>SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Le flux des actualisations (comme une reconnaissance sur un acte de naissance ou un divorce sur un acte de mariage) est automatique.• L'état civil ne devra plus établir de doubles pour le tribunal.• Les processus se voient fortement simplifiés.• Le lieu de l'établissement de l'acte n'aura plus d'importance. <p> <u>GAIN DE TEMPS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les actes seront disponibles immédiatement pour toutes les parties concernées.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le citoyen pourra demander des copies conformes et des extraits d'actes dans toutes les communes, et aussi par voie électronique. • Les communes disposeront de davantage de temps pour assurer une meilleure prestation de services. • Les greffiers des tribunaux disposeront de davantage de temps pour se concentrer sur leurs missions premières. <p> <u>GAIN DE PLACE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Après le 01/01/19, les actes ne devront plus être archivés auprès des communes et des tribunaux de première instance. <p> <u>GAIN D'ARGENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de frais de papier. • Suppression de la gestion locale des registres. • Réduction du nombre de copies conformes et d'extraits papier devant être délivrés puisque les autorités demanderont ces informations à la source. <p> <u>DIRIGÉ VERS L'AVENIR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bases pour un guichet électronique sont jetées. • Les bases pour des déclarations électroniques sont jetées. • Lutte contre la fraude. • Protection de la vie privée.
<p>4. <i>Qui est impliqué dans le projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » ?</i></p>	<p>Le projet rassemble des personnes ayant des responsabilités et des compétences très éclectiques. Citons par exemple les analystes, les développeurs de logiciels, les juristes, les change managers, les autorités communales, etc. Le caractère multidisciplinaire du projet en fait un défi unique. Afin de mettre le projet sur de bons rails, dès son entame, plusieurs groupes de travail réunissant les différents sponsors et partenaires ont été mis sur pied.</p> <p>Au sein des autorités fédérales, les partenaires sont le SPF Justice, le SPF Intérieur, le SPF Affaires étrangères, le Registre national, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, la plateforme e-Health, le SPF BOSA et les Archives du Royaume.</p> <p>À ceux-ci s'ajoutent des partenaires issus des administrations communales : la Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG), l'association des villes et communes wallonnes (UVCW), Brulocalis, la Vlaamse Vereniging van Ambtenaren en Beambten van de Burgerlijke Stand (VLAVABBS), le Groupement des Agents de la Population et de l'Etat Civil (GAPEC) et le Groupe de Travail et d'Information des Responsables des Services de Population et d'Etat civil des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (GTI19).</p> <p>Outre ces organisations communales coordinatrices, les partenaires IT des communes ont également été impliqués. Ces partenaires gèrent les logiciels locaux que les communes utilisent aujourd'hui pour établir et gérer les actes de l'état civil. La majorité des communes travaillent déjà avec de tels logiciels : elles établissent l'acte sur support électronique dans le logiciel, l'impriment et l'insèrent ensuite dans</p>

	<p>les registres papier. Ce sont les partenaires IT des communes qui sont chargés d'intégrer l'application de la BAEC dans les logiciels existants : les partenaires IT doivent intégrer les services web et prévoir les écrans permettant d'établir et de gérer les actes de l'état civil dans la BAEC (établir/consulter des actes dans la BAEC, générer des copies conformes et des extraits depuis la BAEC, etc.).</p>
<p>5. <i>Qui alimentera la BAEC ?</i></p>	<p>La BAEC est alimentée par les utilisateurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les <u>communes</u> (officiers de l'état civil et personnes qu'ils ont mandatées), à qui la constitution confère la compétence d'établir des actes de l'état civil et de tenir des registres. 2. Les <u>consulats</u> (fonctionnaires consulaires), qui disposent de certaines compétences en matière d'état civil. 3. Les <u>officiers désignés par le ministre de la Défense</u> ou par l'autorité déléguée à cet effet, qui peuvent établir des actes de décès dans certains cas bien déterminés. Un tel cas de figure ne se présente que rarement. <p>En outre, les tribunaux et le SPF Justice alimenteront eux aussi la BAEC avec des données spécifiques. Certaines de ces données seront traitées automatiquement par la BAEC (divorces, changements de nom, etc.) tandis que d'autres seront envoyées à l'officier de l'état civil compétent (jugements correctifs, contestations de filiation, décisions d'adoption, etc.).</p> <p>La communication se déroule par le biais de services web : depuis les applications client des communes, des consulats et des services du SPF Justice, les données sont envoyées à la BAEC et obtenues par ce biais (établissement/consultation/migration d'actes, génération de copies conformes et d'extraits, etc.). Les applications logicielles locales, quant à elle, doivent prévoir les écrans nécessaires à l'établissement et à la gestion des actes de l'état civil.</p> 
<p>6. <i>Quel est le planning ?</i></p>	<p>Le planning pour 2018 est le suivant :</p> <p><u>Nouveau cadre juridique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avril-mai 2018 : discussion du projet de loi en commission Justice • Vote et publication de la nouvelle loi attendus vers la mi-2018 • Préparation des arrêtés d'exécution, où la priorité sera donnée (i) aux modèles des copies conformes et extraits, (ii) à rendre le comité de gestion opérationnel et (iii) au mode de consultation des anciens actes/de recherches généalogiques.

	<p><u>Test de l'application de la BAEC par les communes et les consulats :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mai-juin 2018 : intégration des services web de la BAEC par les partenaires IT des communes. • Début juillet 2018 : les communes et les consulats lancent les tests d'acceptation de la solution de base, c'est-à-dire les actes existants dans la législation actuelle (comme les actes de naissance, de mariage, de décès, de reconnaissance, etc.) et les notifications envoyées dans le cadre de la migration. • Début octobre 2018 : les communes et les consulats commencent à tester la solution complète end-to-end. Cette solution inclut aussi les nouveaux actes (comme les actes de changement de prénom et d'adoption), l'intégration avec le Registre national (cf. question 17) et le SPF Justice (cf. question 15), la signature (cf. question 19) et les autres types de notification. • 01/01/2019 : si les tests d'acceptation par les communes et les consulats se sont avérés suffisamment concluants : passage au nouveau système de la BAEC. À partir de cette date, les actes seront uniquement établis et gérés par voie électronique. <p>La période de test de six mois de la nouvelle application de la BAEC par les utilisateurs finaux est une condition primordiale à la mise en service de la BAEC. Ce point est inscrit de manière explicite dans la note au ministre. Il est donc capital que l'intégration avec la BAEC soit réalisée dans les temps.</p>
<p>7. À qui pouvons-nous adresser nos questions qui ne figurent pas dans ces FAQ ?</p>	<p>Vous pouvez contacter l'adresse e-mail générale de l'ASA : helpdesk.DABS@premier.fed.be.</p>

Actes de l'état civil

<p>8. Dans la BAEC, une référence de document est attribuée à tous les actes. Pourquoi ?</p>	<p>Chaque acte électronique enregistré dans la BAEC reçoit automatiquement un numéro unique, qui est attribué par la BAEC. Ceci s'applique à la fois aux nouveaux actes électroniques établis dans la BAEC à partir du 01/01/19 et aux actes migrés. Par « actes migrés », l'on entend les actes papier (établis avant le 01/01/19) enregistrés dans la BAEC et qui y sont disponibles sur support électronique.</p> <p>Le numéro de référence permet de retrouver un acte dans la BAEC de manière très simple. Le numéro est composé de 14 chiffres et revêt la structure suivante : « aaaa – xxxx-xxxx – cc ».</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans les nouveaux actes, « aaaa » correspond à l'année de création du projet d'acte dans la BAEC. Ce numéro ne correspond pas nécessairement à l'année de signature de l'acte. Le numéro est en effet attribué lors de la première sauvegarde du projet dans la BAEC et non au moment de la signature. Pour ce qui est des actes migrés, la numérotation commencera à partir de « 1111 » et sera ensuite poursuivie.• La deuxième partie du numéro « xxxx-xxxx » représente un numéro d'ordre continu au sein de la BAEC. En théorie, il est donc possible d'établir 99 999 999 actes par an.• « cc » correspond au chiffre de contrôle (modulo 97) calculé sur tous les chiffres précédents.
<p>9. Quels actes est-il possible d'établir dans la BAEC ?</p>	<p>Le projet de loi prévoit la possibilité d'établir les actes de l'état civil suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1- Acte de naissance (d'un enfant abandonné)2- Acte de reconnaissance prénatale3- Acte de reconnaissance4- Acte de déclaration de choix de nom5- Acte de changement de l'enregistrement du sexe6- Acte de mariage7- Acte de décès8- Acte d'un enfant sans vie9- Acte d'absence10- Acte de changement de prénom11- Acte de changement de nom12- Acte de divorce13- Acte d'adoption14- Acte de révocation ou de révision d'adoption, de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ou d'annulation15- Acte de nationalité belge (à la suite de l'attribution, l'acquisition, le recouvrement, la conservation, la renonciation, la déchéance de la nationalité belge). <p>Après les avoir établis, l'officier de l'état civil/le fonctionnaire consulaire doit signer électroniquement ces actes.</p> <p>L'acte de divorce et l'acte de changement de nom seront établis par l'officier de l'état civil que dans des situations exceptionnelles. Un acte de divorce sera</p>

	<p>uniquement établi (i) s'il s'agit d'une reconnaissance d'une décision de divorce étrangère ou (ii) si la décision de divorce belge concerne un mariage qui a été prononcé à l'étranger et que l'acte de mariage étranger n'est pas consigné dans la BAEC. Les décisions de divorce belges relatives à un acte de mariage qui est bel et bien consigné dans la BAEC seront quant à elles automatiquement traitées par la BAEC (cf. aussi question 11).</p> <p>De manière similaire, un acte de changement de nom sera uniquement établi s'il s'agit (i) d'une reconnaissance d'une décision de changement de nom étrangère ou (ii) d'une autorisation de changement de nom belge pour laquelle aucun acte de naissance n'est consigné dans la BAEC (p. ex. pour les réfugiés reconnus). Un arrêté royal de changement de nom qui concerne un acte de naissance qui est bel et bien consigné dans la BAEC sera quant à lui automatiquement traité par la BAEC.</p>
<p>10. La base qui a servi à l'établissement de l'acte doit-elle être précisée dans l'acte ?</p>	<p>Le cas échéant, à savoir lorsqu'il ne s'agit pas d'une déclaration classique, il convient de préciser dans l'acte la base qui a servi à son établissement. Cette base d'établissement d'un acte peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Une décision judiciaire avec y compris l'instance judiciaire et la date du prononcé. <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> (1) <i>En cas d'une déclaration de décès établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, l'acte de décès précise qu'il a été dressé sur la base de cette décision judiciaire. Si l'acte de décès est dressé sur la base d'une attestation de décès (comme dans la majorité des cas), il n'y a pas lieu de mentionner de base d'établissement.</i> (2) <i>Si un octroi de nationalité fait suite à une décision judiciaire, l'acte de nationalité belge dressé doit indiquer qu'il est établi sur la base d'une décision judiciaire.</i> b- Un procès verbal. <i>Exemple :</i> <i>En cas de décès d'une personne inconnue, il y a lieu de rédiger un procès-verbal reprenant toutes les informations concernant la personne décédée. Ce procès-verbal doit être indiqué comme base d'établissement de l'acte de décès.</i> c- Un arrêté royal de changement de nom avec y compris sa date et de la date de publication au Moniteur belge. Cette base s'applique uniquement à l'acte de changement de nom. d- Un acte étranger avec y compris l'autorité étrangère qui a établi l'acte, la date et du lieu d'établissement de l'acte. e- Une décision judiciaire ou administrative étrangère avec y compris l'autorité étrangère et la date de la décision. <i>Exemple :</i> <i>Une décision de divorce étrangère est consignée dans la BAEC sous la forme d'un acte de divorce, où il est précisé qu'il a été établi sur la base d'une décision étrangère.</i>
<p>11. Comment seront traités les divorces dans la BAEC ?</p>	<p>Le mode de traitement actuel des décisions de divorce fait l'objet d'une profonde réforme. Le <u>Code civil actuel</u> stipule que l'officier de l'état civil doit transcrire une décision de divorce belge comme un acte dans les registres de l'état civil et qu'il faut la notifier en mention marginale sur l'acte de mariage papier. Dans la <u>nouvelle législation</u>, le greffier envoie par voie électronique la décision de divorce à la BAEC,</p>

	<p>qui créera une notification automatiquement associée à l'acte de mariage concerné. L'officier ne doit dès lors pas intervenir dans le traitement. Ce qui permet un gain de temps considérable.</p> <p>Ce n'est que dans les deux cas d'actes de divorce suivants que l'intervention de l'officier est requise : (i) s'il s'agit d'une reconnaissance d'une décision de divorce étrangère ou (ii) si la décision de divorce belge concerne un mariage qui a été prononcé à l'étranger et que l'acte de mariage étranger n'est pas enregistré dans la BAEC.</p>
<p>12. L'officier de l'état civil peut-il déléguer ses tâches ?</p>	<p>L'officier de l'état civil peut mandater spécialement par écrit un ou plusieurs agent(s) de l'administration communale pour effectuer toutes les tâches qui concernent l'établissement d'actes de l'état civil. La seule exception à cette règle est l'établissement d'actes de mariage.</p> <p>Il est recommandé de faire usage de tels mandats. À l'heure actuelle, il arrive souvent que l'officier de l'état civil ne signe les actes que ponctuellement (chaque semaine, par exemple). Des extraits de ces actes sont souvent remis aux intéressés avant cette signature. Avec l'arrivée du système de la BAEC, l'on encourage à déléguer, de sorte que les actes soient signés plus rapidement et puissent être enregistrés dans le système de la BAEC à titre définitif. De fait, il n'est possible de délivrer un extrait ou une copie conforme d'un acte que lorsqu'celui-ci a été signé et enregistré dans la BAEC. Tant qu'il n'a pas été signé, il est uniquement possible d'en délivrer des extraits provisoires (dépourvu de valeur juridique).</p>
<p>13. Est-il vrai que les parties concernées par l'acte ne doivent plus le signer ?</p>	<p>C'est en effet correct. L'acte est uniquement signé par voie électronique par le fonctionnaire compétent (fonctionnaire consulaire, officier de l'état civil ou une des personnes qu'il a mandaté). Les autorisations à signer sont gérées par le système de gestion des utilisateurs de la BAEC. La signature se fait à l'aide de la carte d'identité électronique. Sur cette base, l'officier déclare que les données reprises dans l'acte sont correctes et que l'établissement de l'acte s'est déroulé selon les règles, en présence des éventuels intéressés.</p> <p>S'il était possible d'un point de vue technique d'également faire signer l'acte électroniquement par les intéressés, cette solution s'avérerait onéreuse et compliquée dans la pratique. En effet, il aurait fallu prévoir suffisamment de lecteurs de carte d'identité électronique, les citoyens auraient toujours dû connaître leur code pin et les communes auraient dû disposer de tablettes ou autres pour permettre la signature. Pour toutes ces raisons, il a été décidé d'uniquement faire signer l'officier de l'état civil.</p>
<p>14. Qu'est-il prévu en cas de panne temporaire du système de la BAEC ?</p>	<p>S'il est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles, de dresser un acte sous forme dématérialisée et électronique dans la BAEC, l'officier doit établir un procès-verbal à la place. Dès que le système de la BAEC est à nouveau disponible, l'officier établit l'acte dans la BAEC. Dans ce cas, il y a lieu de préciser qu'un procès-verbal pour indisponibilité de l'environnement électronique a servi de base à l'établissement de l'acte (cf. aussi question 10). Le procès-verbal rédigé sur papier doit être scanné et annexé à l'acte dans la BAEC.</p>
<p>15. L'officier de l'état civil doit-il encore jouer un rôle</p>	<p>Une des grandes réformes induites par l'introduction d'une base de données centrale est le transfert de données via la BAEC. À l'avenir, les greffiers et les</p>

<p><i>dans le traitement des décisions judiciaires et jugements?</i></p>	<p>fonctionnaires du SPF Justice pourront transmettre les décisions judiciaires ou jugements par voie électronique via la BAEC, et ne devront plus à chaque fois envoyer des courriers avec les extraits des décisions judiciaires et jugements qui modifient les actes de l'état civil. Une fois cette décision transmise, soit l'officier de l'état civil pourra établir un acte de l'état civil, soit la BAEC créera une notification et l'associera automatiquement aux actes concernés. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire ne devra donc plus intervenir. Ce sera le cas pour une décision de divorce, une décision de déclaration en nullité du mariage, une décision de nullité d'une reconnaissance ou de l'autorisation de changement de nom. Ces décisions et jugements sont enregistrés dans la BAEC sous la forme d'une notification signée par un sceau électronique de la BAEC.</p> <p>Dans les autres cas en revanche, l'officier doit encore intervenir dans le traitement et un acte sera établi et signé par l'officier. C'est typiquement le cas lorsque l'acte concerne une décision que la BAEC ne peut directement traiter au vu de sa complexité. À titre d'exemple, citons la décision judiciaire de correction d'un acte qui peut en effet avoir trait à plusieurs actes et à plusieurs données. Dans ce cas, l'officier est averti de la décision, à la suite de quoi il corrige et signe à nouveau l'acte (les actes) concerné(s) par la correction.</p> <p>Il s'agit de décisions moins fréquentes ; dès lors, les coûts de l'automatisation ne sont pas justifiés. Lors de l'analyse des flux d'informations entre le SPF Justice et la BAEC, la règle 80/20 a été utilisée : en se concentrant uniquement sur l'automatisation des flux d'informations des décisions judiciaires et jugements les plus fréquents (20 %), il est possible d'améliorer drastiquement l'efficacité (80 %). Le but étant ici l'automatisation des flux les plus importants.</p>
<p><i>16. Comment les actes étrangers sont-ils enregistrés dans la BAEC ?</i></p>	<p>L'officier de l'état civil est compétent pour enregistrer des actes étrangers dans la BAEC. L'acte doit satisfaire à une série de conditions afin que l'enregistrement dans la BAEC soit valide. Il doit être rédigé par une autorité compétente et traduit par un traducteur juré dans la langue nationale de la région linguistique de la commune concernée (pour plus de détail, cf. le Code de droit international privé). Une autorité centrale en charge de l'état civil verra le jour au sein du SPF Justice, autorité qui pourra conseiller l'officier de l'état civil en cas de doute.</p> <p>Il est possible de préciser pour tous les actes établis dans la BAEC la base qui a permis leur établissement (cf. aussi question 10). En effet, il est possible d'établir un acte non seulement sur la base d'une déclaration (le plus courant) mais aussi, par exemple, sur la base d'un jugement, d'un procès-verbal ou d'un acte étranger. L'on doit avoir recours à cette dernière possibilité lorsqu'il est demandé à l'officier de l'état civil d'enregistrer un acte étranger dans la BAEC. Pour indiquer cette base, l'officier de l'état civil stipule l'autorité étrangère qui a établi l'acte, de même que la date et le lieu d'établissement. Une copie conforme de l'acte étranger et, le cas échéant, la traduction jurée sont enregistrées en pièce jointe dans la BAEC. Un acte qui a pour base un acte étranger contient exactement les mêmes données que l'acte belge.</p>
<p><i>17. Qu'entend-on par actualisation automatique du Registre national ?</i></p>	<p><u>À l'heure actuelle</u>, c'est le service Population qui se charge d'actualiser les types d'information du Registre national après l'établissement d'un acte. Les types d'information du Registre national contiennent l'état d'une personne comme son</p>

état civil, sa filiation, son adresse et sa nationalité. Les modifications de ce statut, et notamment les modifications constatées dans les actes de l'état civil, doivent être notifiées au Registre national. Les types d'information doivent par ailleurs toujours correspondre à la réalité. En cas d'acte de naissance, de mariage ou de décès, la commune du fait est compétente pour actualiser le Registre national. Toute autre modification (p. ex. une reconnaissance) est du ressort de la commune de gestion (à savoir la commune du domicile de l'intéressé).

Après le lancement de la BAEC, les types d'information du Registre national seront automatiquement mis-à-jour dès qu'un acte concernant une personne enregistrée dans le Registre national aura été établi et signé. Le service Population compétent ne devra dès lors plus consulter le service État civil qui établit l'acte.

Exemple : Quand un acte de mariage est établi définitivement dans la BAEC et concerne des personnes enregistrées dans le Registre national, l'état civil de ces personnes dans le Registre national est automatiquement modifié en « marié ». La commune ne devra, dans ce cas, plus intervenir.

Via le système de notification de la BAEC, les communes pourront être averties des actualisations apportées dans le Registre national.

Grâce à la coopération régulière entre les équipes techniques de l'ASA et du Registre national, l'intégration de la BAEC avec les types d'information du Registre national est déjà bien avancée.

Signature électronique des actes

<p>18. Pourquoi doit-on signer les actes ?</p>	<p>Il est important de savoir que les actes dressés dans la BAEC n'ont pas la forme de PDF mais de messages XML signés. Le message XML que les communes ou les consulats envoient à la BAEC est plus précisément composé de trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) des informations complémentaire à l'acte qui ne font pas partie de l'acte proprement dit (p. ex. le numéro de Registre national) ;(ii) les données de l'acte prévues par la loi (les données des intéressés et du fait à enregistrer) et ;(iii) la signature électronique de ces données de l'acte. <p>Le but de la signature numérique est double : garantir que les informations ne puissent pas être modifiées par des tiers et garantir l'identité de la personne qui signe les informations.</p> <p>Les messages XML sont conservés un par un dans la BAEC et, après signature, ne peuvent plus être modifiés. Les messages XML signés correspondent à la source authentique des actes : ce sont ces messages qui ont la force probante et remplacent les registres papier pour les actes établis après le 01/01/19. Cette source authentique se compose simplement d'une énumération de données, de messages XML. Si l'officier de l'état civil fait par exemple une erreur dans l'acte de naissance et qu'il la corrige par la suite, ce sont deux messages XML qui seront conservés distinctement dans la BAEC : d'abord le message XML contenant les données de l'acte de naissance initial (donc avec les données erronées) et, ensuite, le message XML contenant la correction de la faute. Les données ne sont donc jamais adaptées mais de nouvelles données sont ajoutées.</p>
<p>19. Avec quel type de signature faut-il signer les actes de l'état civil ?</p>	<p>La loi prévoit que les actes doivent être signés par l'officier de l'état civil/le fonctionnaire consulaire. La signature permet de garantir l'authenticité, l'intégrité et l'inaltérabilité des actes.</p> <p>La signature consiste en une signature électronique qualifiée, conformément à l'article 3.12 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ou règlement eIDAS).</p> <p>Ce règlement contient la définition suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>une « signature électronique qualifiée » est « une <u>signature électronique avancée</u> qui est créée à l'aide d'un <u>dispositif de création de signature électronique qualifié</u>, et qui repose sur un <u>certificat qualifié de signature électronique</u>. »</i></p> <p>Voici quelques explications quant aux différents concepts de cette définitions :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Par « signature électronique avancée », l'on entend une signature qui : <ul style="list-style-type: none"> - est liée au signataire de manière univoque ; - permet l'identification du signataire ; - a été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et ; - est liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. • Par « dispositif de création de signature électronique qualifié », on entend que la signature doit être créée à l'aide d'un dispositif sécurisé destiné à la création d'une signature électronique garantissant le respect des exigences en matière de signature qualifiée. • Pour pouvoir procéder à une signature, l'expéditeur a besoin d'un certificat. Il s'agit d'une preuve d'identité électronique de l'expéditeur qui permet de signer le message XML à destination de la BAEC. Sur la base de ce certificat, l'on peut garantir que le message provient d'une personne déterminée et non d'une autre. En d'autres termes, il garantit l'identité du signataire. Le certificat en question est émis par une tierce partie, un prestataire de services de certification ou une autorité de certification qui contrôle au préalable l'identité des signataires. Un « certificat qualifié de signature électronique » est un certificat qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait à une série de conditions (comme l'indication de la durée de validité du certificat, le code d'identité du certificat, etc.).
<p>20. <i>Quelle solution peut permettre d'apposer une signature électronique ?</i></p>	<p>L'on utilise la carte d'identité électronique pour signer les messages XML. Pour ce faire, aucune solution spécifique n'est imposée. Les communes qui travaillent déjà à l'aide d'une solution pour la signature peuvent continuer à utiliser cette solution, à condition qu'elle puisse émettre une signature qualifiée compatible avec le composant de validation utilisé par la BAEC. Les communes qui ne disposent pas encore de solution peuvent, si elles le souhaitent, souscrire au contrat-cadre du SPF BOSA en matière de signature électronique qui a été attribué à l'entreprise Doccle.</p>
<p>21. <i>Que se passe-t-il après la signature électronique ?</i></p>	<p>Une fois que les communes ou les consulats ont envoyé le message XML signé à la BAEC, un composant de validation validera la signature. Si la signature est validée, la BAEC y apposera un sceau électronique qualifié, sceau qui contient également un timestamp. Ce sceau permet d'identifier la personne morale, à savoir la BAEC, et confirme le contenu envoyé.</p> <p>La dernière étape implique le transfert du message XML vers la plateforme <i>Archiving-as-a-Service</i> de la Smals. Il s'agit d'une plateforme d'archivage électronique sur laquelle les messages XML signés peuvent être conservés de manière sécurisée, afin d'en garantir la lisibilité et l'inaltérabilité à long terme.</p> <p>En résumé :</p> <p><u>Étape 1</u> : signature électronique du message XML par les communes/consulats (solution à déterminer individuellement)</p> <p><u>Étape 2</u> : envoi du message XML signé au serveur de la BAEC, après quoi il est</p>

validé.

Étape 3 : la BAEC appose un sceau électronique

Étape 4 : archivage du message XML sur la plateforme *AaaS* de Smals

Délivrance de copies conformes et d'extraits de la BAEC

<p>22. <i>Quelles données contiennent les copies conformes et les extraits ?</i></p>	<p>Comme c'est le cas aujourd'hui, à l'avenir, des copies conformes et des extraits des actes de l'état civil seront délivrés. C'est possible dès que l'acte a été signé. Une copie conforme contient tant les données originales de l'acte que l'historique des mises-à-jour et, le cas échéant, la base qui a servi à l'établissement de l'acte (cf. question 10). Un extrait comprend quant à lui uniquement les données actualisées de l'acte.</p> <p>Les données qui doivent figurer sur les copies conformes et les extraits ainsi que leur forme sont fixées par un arrêté royal. Aucune dérogation n'est autorisée. L'arrêté royal en question est en cours de préparation.</p>
<p>23. <i>Y-a-t-il une différence entre un extrait ou une copie conforme d'un acte migré et d'un nouvel acte ?</i></p>	<p>Les copies conformes des actes migrés se présentent sous la forme d'une <u>copie de l'image</u> de l'acte original avec toutes les mentions marginales apportées jusqu'au 31 décembre 2018 (comme elles apparaissent dans les registres papier). Cette image est, si nécessaire, complétée à l'aide des mentions apportées après le 1er janvier 2019. Étant donné que les copies conformes des actes migrés sont basées sur l'image de l'ancien acte papier, il est impossible de fournir automatiquement des traductions. Il n'est en effet pas automatiquement possible de traduire une image. Les copies conformes des nouveaux actes reposent, quant à elles, uniquement sur des métadonnées. Il est dès lors possible d'en donner automatiquement des versions dans plusieurs langues.</p> <p>Les extraits des actes migrés sont produits de la même manière que ceux des actes établis après le 1er janvier 2019.</p>

Numéro d'identification unique

<p>24. Avec la mise en service de la BAEC, chaque partie doit être identifiée à l'aide d'un numéro d'identification unique. Qu'entend-on exactement par cela ?</p>	<p>Le numéro d'identification unique prend la forme d'un numéro de Registre national ou d'un numéro bis en l'absence de numéro de Registre national. Dans l'attente d'une adaptation de la loi sur la Registre national, ce numéro bis s'applique aux non-résidents qui ne sont pas enregistrés au Registre national et qui ne disposent dès lors pas de numéro de Registre national. Avec la mise en service de la BAEC, chaque partie devra être identifiée à l'aide de ce numéro d'identification unique.</p> <p>L'utilisation d'un numéro d'identification unique est indispensable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Ce numéro servira de base au flux des actualisations dans la BAEC. <i>Exemple : Si une personne change de nom après la mise en service de la BAEC, un message est envoyé à la BAEC avec le numéro d'identification de la personne concernée par le changement de nom. Ce numéro permet à la BAEC d'identifier les actes dans lesquels cette personne apparaît, après quoi l'actualisation du nom peut être associée à ces actes.</i>(ii) Le numéro d'identification permet à chaque utilisateur de la BAEC de consulter sous forme de liste tous les actes qui concernent une personne.(iii) Enfin, ce numéro est indispensable s'il l'on entend rendre l'actualisation automatique du Registre national possible. Si, par exemple, un nouvel acte de reconnaissance est établi après la mise en service de la BAEC, les données de filiation contenues dans le Registre national devront être adaptées. Et ces adaptations seront automatiques, sur la base des numéros de Registre national associés à l'acte de reconnaissance.
<p>25. Qu'est-ce que le Registre bis ?</p>	<p>Les personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national parce qu'elles ne résident pas en Belgique mais qui ont néanmoins un dossier auprès des autorités publiques belges sont reprises dans les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, également appelée Registre bis. Lorsqu'une personne est inscrite au Registre bis et ne dispose pas de numéro de Registre national, on lui attribue un numéro bis comme numéro d'identification. Le Registre bis consigne par exemple les données des travailleurs frontaliers et étrangers qui séjournent moins de trois mois dans notre pays.</p> <p>Le numéro bis est constitué de la même manière que le numéro de Registre national, si ce n'est que le mois de naissance contenu dans la première partie du numéro est augmenté de 20 ou 40. Si le sexe de la personne est connu au moment de la demande, le mois de naissance est augmenté de 40 tandis que dans le cas contraire, il est augmenté de 20.</p>
<p>26. Comment sera adaptée la loi sur le Registre national ?</p>	<p>Il est actuellement prévu de créer un numéro bis pour les personnes qui ne disposent pas de numéro de Registre national (cf. aussi question 24). Dans l'intervalle, l'on étudie également la création d'un registre complémentaire au Registre national. Ce</p>

	<p>registre complémentaire pourrait contenir des informations sur les non-résidents qui n'ont pas de numéro de Registre national. Cette solution devrait être privilégiée parce qu'elle permettrait de gérer de façon analogue tous les numéros d'identification au sein du Registre national. Les adaptations qu'il conviendrait d'apporter à la législation du RN pour ce faire est à l'étude.</p>
--	--

Migration des anciens actes vers la BAEC

<p>27. Où puis-je trouver toutes les informations nécessaires concernant la migration d'anciens actes ?</p>	<p>Vous trouverez ci-après un aperçu des documents disponibles concernant la migration :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>La note de migration</u> qui expose en détail la migration (qu'est-ce-que la migration, en quoi est-elle utile, quels actes font l'objet de la migration, etc.). Ce document est disponible sur le site de l'ASA (lien : http://www.simplification.be/content/migration-version-papier)• <u>Résumés sur la migration</u> contenant un aperçu des différentes propositions alternatives en matière de migration et les indications pour la demande d'extrait du Registre national. Ces résumés sont disponibles sur le site de l'ASA (lien : http://www.simplification.be/content/migration-version-papier)• <u>Documentation fonctionnelle et technique sur la migration</u>, décrivant notamment sous quelle forme les données doivent être transmises et les conditions pour une migration réussie vers la BAEC. Ces documents sont à la disposition des équipes techniques via le SharePoint de l'ASA (demander un accès via helpdesk.DABS@premier.fed.be).
<p>28. Qu'est-ce que la migration ?</p>	<p>La migration signifie le chargement d'anciens actes papier dressés avant le 01/01/2019 dans la BAEC. Elle permet de mettre l'acte à disposition dans la BAEC au format électronique et de le gérer de la même façon que les nouveaux actes dressés après le 01/01/2019 dans la BAEC.</p>
<p>29. Quand la migration s'impose-t-elle ?</p>	<p>Dès la mise en service de la BAEC, le 01/01/2019, il ne sera plus autorisé de délivrer des copies conformes ou des extraits issus des registres papier ou d'actualiser les actes papier. Tout ceci devra avoir lieu électroniquement. En d'autres termes, la migration sera obligatoire pour les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• les actes qui nécessitent l'enregistrement d'une actualisation après le 01/01/2019 (p. ex. un divorce sur un acte de mariage ou une correction sur un acte de naissance) ;• les actes dont le contenu doit pouvoir être consulté sur écran ;• les actes dont un extrait est demandé après le 01/01/2019 ;• les actes dont une copie conforme est demandée après le 01/01/2019. <p>Les quatre fonctionnalités précitées sont décrites comme des « mouvements au niveau des actes ».</p> <p><u>Exemple d'actualisation : jugement de divorce & acte de mariage</u></p> <p><u>De nos jours</u>, les jugements de divorce sont transcrits dans les registres de l'état civil et renseignés en mention marginale sur l'acte de mariage papier correspondant. Ce dernier est géré localement.</p> <p>Si un jugement de divorce est prononcé <u>après la mise en service de la BAEC</u>, l'acte de mariage concerné doit être disponible dans la BAEC. Si l'acte de mariage a été établi</p>

	<p>avant l'entrée en vigueur de la BAEC (donc sur papier), la commune qui dispose de l'acte de mariage sera chargée d'en assurer la migration vers la BAEC. Le jugement de divorce sera directement intégré dans la BAEC par le greffier et automatiquement relié à l'acte de mariage migré.</p> <p><u>Exemple de demande de copie conforme/d'extrait : acte de mariage</u></p> <p><u>À l'heure actuelle</u>, c'est la commune d'établissement qui génère des copies conformes/extraits de l'acte de mariage. L'acte de mariage ne peut en effet être consulté qu'à cet endroit.</p> <p><u>Avec la mise en service de la BAEC</u>, la commune dans laquelle le mariage a été prononcé pourra migrer l'acte de mariage vers la BAEC ; il sera enregistré au format électronique et centralisé dans la BAEC. L'acte de mariage sera alors disponible au format électronique depuis n'importe quel endroit, ce qui signifie que des copies conformes/extraits le seront donc aussi.</p> <p>La délivrance de copies conformes/d'extraits et l'enregistrement d'actualisations ne pouvant avoir lieu que par voie électronique après la mise en service de la BAEC, les actes papier pourront être conservés après la migration à des endroits moins accessibles. En outre, il sera possible après la migration d'obtenir un aperçu consolidé des actes d'une personne dans la BAEC : les actes papier migrés seront complétés par tous les nouveaux actes établis dans la BAEC.</p>
<p>30. <i>Quels actes font l'objet de la migration ?</i></p>	<p>Les actes qui risquent très probablement d'être sujets à des mouvements après la mise en service de la BAEC font l'objet de la migration. Par "mouvement", l'on entend la demande de consultation ou de copie conforme/d'extrait ou l'enregistrement d'une actualisation. Ces mouvements sont très courants sur les actes principaux comme les actes de naissance, de mariage et de décès. Ces actes sont donc spécifiquement visés par la migration, du moins dès lors qu'ils risquent effectivement d'encore faire l'objet de mouvements. En partant de ce postulat, la priorité de la migration peut être donnée, par ordre d'importance décroissant, aux actes de naissance, aux actes de mariage et enfin aux actes de décès. La migration pourra par ailleurs être limitée dans le temps. L'accent ne doit par exemple pas être placé sur les actes de naissance de personnes déjà décédées puisque ceux-ci ne devraient plus connaître de mouvements.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, des mouvements peuvent aussi être enregistrés sur d'autres actes que les trois actes principaux précités : une copie conforme d'un acte papier de déclaration de choix de nom pourra par exemple être demandée après la mise en service ou un acte de reconnaissance papier pourra faire l'objet d'une annulation de reconnaissance. Le cas échéant, l'acte devra aussi être migré dans la BAEC. Ces types d'actes ne seront migrés que sur une base ad hoc, soit lorsqu'un mouvement a effectivement lieu (cf. aussi question 34). La migration à l'avance n'est pas prévue pour ces actes.</p>
<p>31. <i>Comment une commune peut-elle migrer un acte de naissance, de mariage ou de décès ?</i></p>	<p>Une commune peut migrer un acte vers la BAEC de plusieurs façons :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La commune migre les métadonnées actualisées de l'acte, en ce compris les numéros d'identification des intéressés (l'enfant et les parents pour l'acte de naissance, les époux pour l'acte de mariage, la personne décédée pour l'acte de décès).

	<p>→ Sur cette base, des extraits de l'acte migré peuvent être délivrés depuis la BAEC. Les extraits d'actes migrés reposent toujours sur des métadonnées. La commune peut migrer à l'aide du type de validation « Extrait ».</p> <p>2) La commune charge une image actualisée de l'acte et la complète avec les métadonnées (actualisées) minimales nécessaires à la recherche dans la BAEC, en ce compris les numéros d'identification des principaux intéressés (enfant pour l'acte de naissance, époux pour l'acte de mariage, personne décédée pour l'acte de décès). L'image de l'acte peut être basée sur un scan issu des registres papier ou peut être composée sur la base des données à disposition dans le logiciel de la commune. La seule différence avec un scan issu des registres papier est qu'aucune signature ne figure sur l'image.</p> <p>→ Sur cette base, des copies conformes de l'acte migré peuvent être délivrés depuis la BAEC. Les copies conformes des actes migrés sont toujours basées sur l'image de l'acte enregistrée en annexe dans la BAEC. Les métadonnées ne servent qu'à la recherche de l'acte migré dans la BAEC. La commune peut migrer à l'aide du type de validation « Copie conforme ».</p> <p>3) La commune migre les métadonnées actualisées de l'acte, en ce compris les numéros d'identification des intéressés et charge une image actualisée de l'acte.</p> <p>→ Sur cette base, des copies conformes de l'acte migré peuvent être délivrées depuis la BAEC. La migration est complète. La commune peut migrer à l'aide des types de validation « Extrait » et « Copie conforme ».</p>
<p><i>32. Qui décide du mode de migration qu'une commune adoptera pour les actes de naissance, de mariage et de décès ?</i></p>	<p>Il appartient à la commune de déterminer le mode de migration vers la BAEC qu'elle adoptera pour ses actes de naissance, de mariage et de décès. Vous trouverez ci-après une explication supplémentaire des deux niveaux auxquels une commune peut assurer la migration :</p> <p>1) <u>Migration jusqu'au niveau de l'extrait</u></p> <p>Actuellement, ce sont principalement des copies conformes d'actes qui sont délivrées. L'objectif est cependant de délivrer à l'avenir de plus en plus d'extraits à des fins de protection de la vie privée. Les extraits devront s'imposer comme l'instrument standard de la BAEC pour attester l'état civil d'une personne.</p> <p>Cela n'exclut toutefois pas la possibilité de demander des copies conformes, notamment lorsqu'il importe de connaître l'historique de l'acte. Le SPF Justice a signalé que cela peut être le cas dans des dossiers d'adoption et de nationalité, en cas de changement de nom ou lorsque l'autorité concernée estime qu'elle n'est pas suffisamment informée par un extrait. Si une commune ne migre que jusqu'au niveau de l'extrait (c.-à-d. qu'elle ne migre que les métadonnées actuelles de l'acte et non</p>

	<p>l'image de l'acte), il est probable qu'elle doit encore prévoir une image de l'acte afin qu'une copie conforme puisse aussi en être délivrée. La commune doit donc garder les registres papier accessibles pour le cas où une copie conforme est explicitement demandée. Elle devra aussi éventuellement prévoir un scanner pour la création de l'image de l'acte.</p> <p>Dans le cadre de la migration, les communes peuvent demander un extrait auprès du Registre national. Cet extrait contient les métadonnées actuelles des actes de naissance, de mariage et de décès établis dans la commune et peut, ce faisant, servir de base à la migration jusqu'au niveau de l'extrait. Il appartient toutefois aux communes de s'assurer que les données du Registre national correspondent à celles de l'acte (les données du Registre national peuvent être incomplètes/contenir des erreurs).</p> <p>2) <u>Migration jusqu'au niveau de la copie conforme</u></p> <p>Certaines communes disposent de scans des actes de l'état civil. Ces communes peuvent utiliser leurs scans lors de la migration et procéder à une migration jusqu'au niveau de la copie conforme. Même si, à terme, l'objectif est d'opter de plus en plus souvent pour des extraits, la migration jusqu'au niveau de la copie conforme est tout à fait autorisée. L'idée sous-jacente est de pouvoir consulter l'historique complet à l'aide de l'image de l'acte et d'obtenir ainsi toutes les informations que l'on souhaite. Le nouveau projet de texte précise très clairement que si un extrait est demandé légalement mais que la commune n'a migré que jusqu'au niveau de la copie conforme, la copie conforme actualisée suffira aussi.</p> <p>Toutefois, dans certains cas précis, il est possible qu'un extrait fasse l'objet d'une demande explicite, par exemple si l'on souhaite que seule la situation actuelle soit présentée (par exemple en cas de changement de sexe) ou si une traduction est requise. La copie conforme d'un acte migré ne sera disponible que dans la langue dans laquelle l'acte a été établi à l'origine. Il est de fait impossible de traduire automatiquement l'image de l'acte. Les extraits d'actes migrés sont par contre basés sur des métadonnées dont les labels peuvent être traduits. Dans le cas également d'une demande d'extrait CIEC international, la migration jusqu'au niveau de l'extrait sera indispensable. Si un extrait est requis, la commune en sera informée par une notification. La commune pourra déduire de l'image de l'acte déjà migré les autres métadonnées nécessaires à la migration jusqu'au niveau de l'extrait.</p> <p>Pour obtenir une brève présentation, nous vous renvoyons vers les résumés publiés sur le site de l'ASA : http://www.simplification.be/content/migration-version-papier</p>
<p><i>33. Lors de la migration, les numéros d'identification uniques des parties doivent-ils être renseignés ?</i></p>	<p>Le numéro d'identification unique des personnes concernées est obligatoire lors de la migration puisque ces numéros peuvent être à la base du flux d'actualisations dans la BAEC.</p> <p><i>Exemple : Si une personne change de nom après la mise en service de la BAEC, un message est transmis à la BAEC précisant le numéro d'identification de la personne concernée par le changement de nom. Ce numéro permet à la BAEC d'identifier les actes dans lesquels cette personne joue un rôle (il peut aussi s'agir d'actes migrés), après quoi le changement du nom peut être associée à ces actes.</i></p>

	<p>La mention du numéro d'identification offre un autre avantage : il permet de consulter dans la BAEC tous les actes d'une personne sous forme de liste.</p> <p>Le numéro d'identification unique de la personne dans un acte peut prendre la forme d'un numéro de Registre national ou d'un numéro bis (cf. aussi question 24).</p> <p>Il n'existe que deux exceptions à l'obligation d'indiquer le numéro d'identification unique lors de la migration :</p> <p>(i) Si les parents renseignés sur l'acte de naissance sont déjà décédés et qu'ils ne disposaient pas encore d'un numéro d'identification, il n'est pas nécessaire d'en créer un nouveau pour eux lors de la migration de l'acte de naissance. La mention du numéro d'identification des parents sur un acte de naissance s'impose en effet pour parvenir à associer des actualisations de données signalétiques (données personnelles) des parents à l'acte de naissance. L'on entend par « données signalétiques », les données qui permettent d'identifier une personne comme le nom, le prénom ou le sexe. Puisqu'en l'espèce, les parents sont déjà décédés, il n'arrivera pratiquement plus qu'une donnée signalétique soit modifiée. Il s'avère donc superflu de mentionner le numéro.</p> <p>(ii) Si les parents renseignés sur l'acte de naissance sont des non-résidents et qu'ils ne disposent pas encore d'un numéro d'identification, il n'est une fois encore pas nécessaire de créer un numéro pour eux lors de la migration de l'acte de naissance. Il est en effet très peu probable qu'une modification d'une donnée signalétique les concernant soit un jour enregistrée dans la BAEC. Ici non plus, il n'y a aucun intérêt à créer un numéro.</p>
<p>34. Quand a lieu la migration des actes de naissance, de mariage et de décès ?</p>	<p>Les communes ont le choix :</p> <p>(i) Soit la commune migre un acte à l'avance, c.-à-d. avant qu'un mouvement ne soit effectué (une copie conforme/un extrait est demandé(e) ou une actualisation doit être enregistrée). Ce procédé est également appelé « migration par lots » (en groupe). L'on peut procéder à une migration à l'avance dès que l'environnement de production de la BAEC est opérationnel. Il s'agit de l'environnement officiel de la BAEC vers lequel les actes sont migrés et au sein duquel les nouveaux actes électroniques seront établis après le 01/01/2019. Cet environnement sera géré par le Registre national. L'environnement est entre-temps disponible pour la migration d'anciens actes. Les migrations par lots vers l'environnement de production de la BAEC ne seront possibles qu'après que la commune a effectué avec succès une migration test dans l'environnement de test de la BAEC (appelé « environnement d'acceptation ») avec une série pertinente d'actes.</p> <p>Le but n'est pas que les communes procèdent à la migration vers la BAEC d'actes très anciens qui ne vont plus connaître de mouvements pour faire de</p>

	<p>la BAEC une base de données d'archives. C'est pourquoi l'on a imposé une limite absolue pour la migration à l'avance : pas de migration d'actes datant d'avant 1919.</p> <p>La migration par lots doit être planifiée pour éviter toute surcharge du système. Les communes qui souhaitent procéder à la migration par lots doivent réserver une ou plusieurs plages horaires auprès de leur partenaire de migration, pendant laquelle/lesquelles elles sont autorisés à migrer leurs actes vers l'environnement de production de la BAEC.</p> <p>(ii) Soit la commune attend qu'un acte fasse effectivement l'objet d'un mouvement. C'est ce que nous appelons aussi la migration ad hoc : la commune qui gère les registres papier est informée d'un mouvement et sera invitée à migrer l'acte vers la BAEC. Ce type de migration ne pourra bien entendu se produire qu'après la mise en service de la BAEC au 01/01/2019.</p>
<p><i>35. La migration à l'avance est-elle obligatoire ?</i></p>	<p>La migration à l'avance n'est pas obligatoire. Elle ne conditionne en rien la mise en service de la BAEC au 01/01/2019.</p> <p>Force est toutefois de reconnaître que la migration à l'avance allègera la charge de travail de l'administration communale après le 01/01/2019. En effet, un acte papier doit être migré au plus tard dès qu'un mouvement est enregistré après le passage au système de la BAEC (cf. aussi question 34). Les communes reçoivent alors une demande de migration par le biais d'une notification. Les demandes de migration peuvent se suivre de près, surtout dans les grandes communes, entraînant ainsi une charge de travail considérable.</p>
<p><i>36. Les scans présents dans le système de scan local peuvent-ils être migrés vers la BAEC afin de permettre la migration assortie du type de validation « Copie conforme » sans contrôler si les images sont bien actualisées ?</i></p>	<p>Cette décision revient à la commune. La commune peut faire ce choix si elle est convaincue que les scans sont actualisés, c.-à-d. que le scan de l'acte correspond <u>précisément</u> à l'acte papier, y compris les mentions marginales. À la condition bien entendu que la commune a procédé à la mise à jour de ses scans <u>de façon systématique</u> dans le passé.</p> <p>Et seule la commune peut juger de cet aspect. Elle peut recourir à un contrôle par échantillon, ou pour être sûre à 100% à un contrôle de chaque acte.</p> <p>In fine, c'est la commune qui est responsable de l'exactitude des données lors de la migration. Si une copie conforme d'un acte migré est générée dont l'image semble ne pas être correcte ou actualisée, la commune de migration en sera informée.</p>
<p><i>37. Les métadonnées présentes dans le logiciel local peuvent-elles être migrées vers la BAEC afin de permettre la migration assortie du type de validation «</i></p>	<p>Cette décision revient à la commune. La commune peut faire ce choix si elle est convaincue que les métadonnées dont elle dispose reflètent fidèlement et avec certitude la situation actuelle. Une commune qui n'a pas traité et conservé ses métadonnées <u>de façon systématique</u> dans le passé ne pourra donc pas y prétendre.</p> <p>In fine, c'est la commune qui est responsable. Si des extraits d'actes migrés sont générés à partir de métadonnées non actuelles ou erronées, la commune de migration</p>

<p><i>Extrait » sans contrôler si ces données sont bien actualisées ?</i></p>	<p>en sera avertie.</p>
<p><i>38.Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir une image de l'acte ?</i></p>	<p>Non. La migration d'une image de l'acte n'est obligatoire que lorsque la commune entend procéder à une migration assortie du type de validation « Copie conforme » (cf. aussi question 31).</p>
<p><i>39.Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir des métadonnées ?</i></p>	<p>Oui, tant pour la migration assortie du type de validation « Extrait » qu'avec le type de validation « Copie conforme » (cf. aussi question 31). Lors de la migration assortie du type de validation "Extrait", <u>toutes les métadonnées actuelles</u> sont nécessaires. Lors de la migration assortie du type de validation "Copie conforme", <u>certaines métadonnées actuelles</u> sont indispensables pour <u>la recherche</u> dans la BAEC.</p> <p>La documentation fonctionnelle et technique de la migration à la disposition des équipes techniques via le SharePoint de l'ASA (demander un accès via helpdesk. DABS@premier.fed.be) présente un aperçu détaillé des données précisément concernées dans les deux cas. La note de migration propose aussi une description succincte (disponible sur le site de l'ASA).</p>
<p><i>40.Quel soutien le Registre national peut-il offrir lors de la migration ?</i></p>	<p>Dans le cadre de la migration, les communes peuvent demander un extrait du Registre national contenant les métadonnées actuelles des actes de naissance, de mariage et de décès que la commune a établis au fur et à mesure des années. Ces données actuelles du Registre national peuvent servir de base à la migration jusqu'au niveau de l'extrait (cf. aussi question 32) et/ou à l'ajout des numéros de Registre national des personnes concernées aux données locales. Les données de filiation des actes de naissance font ici office d'exception : dans l'extrait issu du Registre national, figure l'historique de filiation complet et non la dernière situation actuelle (à savoir les parents à l'égard desquels la filiation est actuellement établie). C'est à la commune qu'il appartient de déduire la situation actuelle.</p> <p>Il convient de formuler deux remarques très importantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les communes doivent s'engager à tenir à jour l'extrait du Registre national après réception. Lors de la migration d'un acte, certaines métadonnées doivent systématiquement être mentionnées : (i) toutes les métadonnées actuelles sont indispensables pour la migration jusqu'au niveau de l'extrait, (ii) certaines métadonnées actuelles sont indispensables pour la migration jusqu'au niveau de la copie conforme afin de permettre la recherche dans la BAEC. L'extrait du Registre national peut, au moment de la création, refléter ou non la situation actuelle. Il se peut qu'ensuite des actualisations soient apportées sur les actes papier (du moins si l'extrait du Registre national est demandé avant la mise en service de la BAEC). Si les données ne sont pas actualisées dans l'extrait du Registre national, l'on disposera de données surannées. <p><i>Exemple : L'extrait du RN reçu par la commune en mai 2018 n'établit la filiation d'un enfant que du côté de la mère. Une reconnaissance du père intervient en juin 2018. L'acte de reconnaissance est établi et l'acte de naissance repris dans les registres papier est assorti d'une mention marginale. Si l'extrait du RN n'est pas tenu correctement à jour, ces données ne seront plus actuelles et l'extrait ne pourra plus servir de base à la migration jusqu'au niveau de l'extrait (qui exige en effet des données de filiation actualisées).</i></p>

	<p>2) Les données du Registre national peuvent contenir des erreurs. Il incombe à la commune de s'assurer que les données contenues dans le Registre national correspondent à celles mentionnées sur l'acte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'erreur dans les données du Registre national → La commune de gestion doit la corriger à l'aide des mécanismes correcteurs existants ou, si cela s'avère impossible, informer le Registre national de cette erreur. • En cas d'erreur dans l'acte → Il s'agira de suivre les procédures correctrices du Code civil.
<p>41. Combien d'extraits du Registre national une commune peut-elle demander gratuitement ?</p>	<p>L'extrait du Registre national est gratuit, à condition que le Registre national ne soit pas tenu de réaliser un exercice d'association (c.-à-d. enrichir les données locales avec les données du Registre national). Le Registre national ne peut transférer les données que de façon structurée.</p> <p>Pour répartir la charge de travail et optimiser la planification, le Registre national a décidé de délivrer gratuitement deux extraits maximum par commune. Le dernier extrait doit couvrir la période entre la délivrance du premier extrait et la mise en service de la BAEC au 1er janvier 2019.</p> <p><i>Exemple : une commune qui demande un extrait du Registre national pour tous les actes de naissance, de mariage et de décès à partir de 1980 jusqu'à nos jours et qui reçoit cet extrait en février 2018 peut demander un extrait complémentaire pour la période allant de février 2018 à la date de la mise en service. Sur la base de l'extrait complémentaire, la commune dispose aussi des données des actes de naissance, de mariage et de décès établis dans la commune au cours de la période allant de février 2018 à la date de la mise en service.</i></p>
<p>42. Comment demander un extrait du Registre national ?</p>	<p>L'extrait du Registre national doit être demandé à l'aide d'un bon de commande disponible sur le site de l'ASA (lien : http://www.simplification.be/content/migration-version-papier) Ce bon de commande doit être envoyé à l'adresse DABS.BAEC@rrn.fgov.be en ajoutant en copie l'adresse e-mail générale de l'ASA, à savoir helpdesk.DABS@premier.fed.be.</p> <p>Sur le bon de commande, les termes « Société qui traitera les fichiers » désignent le partenaire de migration de la commune. Cette société recevra l'extrait de la commune. N'oubliez pas que le service ICT interne de la commune peut assumer totalement ou partiellement le rôle de partenaire de migration : à l'aide des extraits du Registre national/des données locales/de scans, éventuellement avec le soutien d'un partenaire externe. N'hésitez pas à contacter le helpdesk de la BAEC pour obtenir un accès à la documentation fonctionnelle et technique qui contient une description pratique de la migration (helpdesk.DABS@premier.fed.be). Si la commune décide de prendre à sa charge la migration, la valeur "Interne" doit être spécifiée pour la valeur "Société qui traitera les fichiers".</p> <p>Sur le bon de commande, les termes "Date d'enrichissement prévue" désignent la date à laquelle la commune souhaite recevoir les données du Registre national. Cette date permet au Registre national de planifier la délivrance des extraits.</p>
<p>43. Quelle stratégie peut-on appliquer lorsque</p>	<p>Même si on le déconseille, il peut arriver que deux partenaires doivent collaborer à la migration d'un acte unique : par exemple, un partenaire A pour assurer la migration</p>

<p><i>plusieurs partenaires doivent collaborer à la migration d'un acte unique ?</i></p>	<p>jusqu'au niveau de la copie conforme et un partenaire B pour la migration jusqu'au niveau de l'extrait. Cette situation se présente par exemple lorsqu'une commune choisit dans un premier temps de ne migrer que jusqu'au niveau de la copie conforme pour ensuite changer d'avis et souhaiter procéder aussi à la migration jusqu'au niveau de l'extrait.</p> <p>La question de l'organisation pratique est très importante à ce stade. L'ASA recommande la méthode suivante :</p> <p>Imaginez que le partenaire A est le premier à se lancer dans la migration. Ce partenaire reçoit un extrait du Registre national de la commune, le traite et prépare la migration jusqu'au niveau de la copie conforme. Une fois ces tâches effectuées, les actes sont prêts à être migrés jusqu'au niveau de la copie conforme dans la base de données du partenaire A. Cette base de données locale est liée à la BAEC et les actes sont migrés jusqu'au niveau de la copie conforme vers la BAEC. Grâce à cette base de données locale, la commune peut conserver dans la BAEC toute actualisation éventuelle qui concernerait les actes migrés avant la mise en service (cf. aussi question 45).</p> <p>Dès que le partenaire B est prêt à assumer son rôle de partenaire de migration, il reprend la main : le partenaire A transmet au partenaire B un extrait de sa base de données locale contenant les données migrées jusqu'au niveau de la copie conforme. Autre possibilité : le partenaire B demande directement dans la BAEC les actes déjà migrés jusqu'au niveau de la copie conforme de la commune (pas de passage intermédiaire par le partenaire A). Ce processus demandera naturellement plus de travail.</p> <p>Le partenaire B complète les données obtenues afin de permettre la migration jusqu'au niveau de l'extrait. Grâce aux données dont dispose désormais le partenaire B, la migration est possible tant jusqu'au niveau de la copie conforme que jusqu'à celui de l'extrait. Le partenaire B migre à nouveau les actes vers la BAEC, cette fois avec les deux types de validation « validé ». L'exercice de maintenance visé à la question 45 se poursuit.</p> <p>À noter qu'il est logiquement aussi possible de reporter la migration par le partenaire A et de ne faire procéder à la migration que le partenaire B. Le cas échéant, le partenaire A devra fournir un extrait au partenaire B contenant les données prêtes à être migrées jusqu'au niveau de la copie conforme. Dans un second temps, le partenaire B pourra encore compléter ces données pour la migration jusqu'au niveau de l'extrait pour ensuite finir par migrer les actes vers la BAEC. Cette dernière solution se veut la plus efficace et est donc clairement privilégiée.</p>
<p><i>44. Une commune peut-elle migrer par lots après la mise en service de la BAEC ?</i></p>	<p>Oui, certainement. Il est tout à fait possible qu'une commune migre de façon ad hoc dans un premier temps pour passer ensuite à la migration par lots. La migration par lots ne doit pas nécessairement avoir lieu avant la mise en service de la BAEC. Après le 01/01/2019, les plages horaires disponibles pour la migration seront cependant plus limitées, soit en dehors des heures de travail normales. Les migrations effectuées pendant les heures de travail auraient en effet une influence négative sur les performances générales du système. Si une commune souhaite migrer un nombre très important d'actes, il lui est donc conseillé de le faire avant le 01/01/2019.</p>
<p><i>45. Que se passe-t-il</i></p>	<p>Une commune qui migre ses actes vers la BAEC avant la mise en service doit tenir</p>

<p><i>lorsqu'un acte papier est migré vers la BAEC avant la mise en service pour ensuite être encore adapté ?</i></p>	<p>compte de la possibilité que des actualisations soient encore enregistrées sur les actes papier entre le chargement de l'ancien acte dans la BAEC et l'entrée en vigueur effective de la BAEC au 01/01/2019. Le cas échéant, la version numérique de l'acte dans la BAEC n'est plus exacte et le statut de l'acte migré doit être adapté en vue de la délivrance de copies conformes et d'extraits.</p> <p><i>Exemple : Un acte de naissance est migré dans la BAEC avant la mise en service et les deux types de validation sont en mode « validés » (tant pour l'extrait que pour la copie conforme). Imaginons que l'acte de naissance fasse l'objet d'une actualisation au cours de la période séparant cette migration de la mise en service proprement dite de la BAEC, par exemple un changement de nom de l'enfant conformément à un arrêté royal. Jusqu'à la date de la mise en service, l'officier est obligé de mettre à jour les registres papier. Pour ce faire, l'officier transcrit le dispositif de l'arrêté dans ses registres et le mentionne dans la marge de l'acte de naissance papier. L'acte de naissance qui a déjà été migré dans la BAEC n'est donc plus à jour. Tant les extraits que les copies conformes générés depuis la BAEC donneraient donc une image erronée : l'extrait mentionnerait l'ancien nom et la copie conforme ne préciserait pas la mention marginale du changement de nom.</i></p> <p>En cas d'actualisation, la commune doit donc aussi actualiser la version migrée de l'acte dans la BAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Une fois la migration assortie du type de validation « Extrait » effectuée, il s'agit d'actualiser les métadonnées disponibles dans la BAEC. (ii) Une fois la migration assortie du type de validation « Copie conforme » effectuée, il s'agit de charger une nouvelle image actualisée de l'acte vers la BAEC et, le cas échéant, d'actualiser les métadonnées de recherche. <p>Pour ce faire, plusieurs possibilités s'offrent à vous dans la BAEC. La première est d'utiliser un mécanisme grâce auquel l'acte migré est automatiquement actualisé dans la BAEC après que la commune a actualisé le système local. La deuxième possibilité consiste à rechercher, adapter et migrer à nouveau l'acte migré dans la BAEC.</p> <p>Au lendemain de la mise en service de la BAEC, les actes seront gérés exclusivement de manière électronique. À partir de ce moment, plus <u>aucune adaptation</u> ne sera donc apportée aux actes papier. Il en ira de même pour l'acte migré.</p>
<p><i>46. Les actes migrés sont-ils associés à une référence de document comme c'est le cas pour les nouveaux actes ?</i></p>	<p>Oui. Nous vous renvoyons vers la question 8 pour toute précision sur la structure de ce numéro.</p>
<p><i>47. Comment se déroule la migration d'un point de vue technique ?</i></p>	<p>La migration sera assurée par des services web. Il sera plus spécifiquement fait appel aux services web "NotificationEndPoint" et "MigrationEndPoint".</p> <p>Le premier service web assure la réception et la création de notifications, comme pour la migration ad hoc : lorsqu'un mouvement intervient (demande de copie conforme/d'extrait ou enregistrement d'une actualisation) et que l'acte papier n'a pas</p>

	<p>encore été migré, la commune qui gère les registres papier en sera informée à l'aide d'une notification et sera chargée de migrer l'acte vers la BAEC. Une deuxième application concerne les notifications destinées à informer la commune que la migration n'a pas été menée à bien (par exemple lorsque l'image de l'acte n'est pas actuelle).</p> <p>Le service web « MigrationEndPoint » a été développé pour assurer la migration effective vers la BAEC. Ce service web comprend l'opération nécessaire à l'enregistrement d'anciens actes papier dans la BAEC.</p> <p>Ces services web ont été développés par l'ASA. Les communes peuvent y recourir après avoir procédé à un exercice d'intégration avec le soutien actif d'un partenaire de migration (partenaire IT interne ou externe).</p>
<p><i>48. Lorsqu'une commune migre un acte, il peut être consulté en deux endroits : sur papier et dans la BAEC. Qu'en est-il de la force probante juridique ?</i></p>	<p>Si les données relatives à un acte migré dans la BAEC ne correspondent pas à l'acte papier, l'acte papier prime. Les données de la BAEC font foi jusqu'à preuve du contraire, l'acte papier fait foi jusqu'à preuve de faux en écriture.</p> <p>Après la mise en service, les actes seront uniquement établis sous forme électronique. Ces actes font foi jusqu'à preuve de faux en écriture. Il en va de même pour les actualisations apportées à des actes enregistrés dans la BAEC après sa mise en service, même si ces actualisations concernent des actes migrés.</p> <p><i>Exemple :</i> <i>Imaginons qu'un acte de naissance soit migré vers la BAEC. L'acte de naissance papier fait foi jusqu'à preuve de faux en écriture. La version migrée de l'acte de naissance dans la BAEC fait uniquement foi jusqu'à preuve du contraire. Si les données de la BAEC ne correspondent pas à la version papier, la version papier prime et les données de la BAEC devront être adaptées. Imaginons par ailleurs qu'un changement de nom intervienne après la mise en service de la BAEC. Le changement de nom est apporté dans la BAEC et associé à l'acte de naissance migré. C'est la BAEC qui détient la force probante de ce changement de nom. Le changement de nom n'est pas apporté sur l'acte de naissance papier dans les registres. D'un point de vue juridique, l'acte peut ainsi être conservé en deux endroits : la naissance sur papier et le changement de nom dans la BAEC.</i></p>

<p>49. Une fois la migration effectuée, quel traitement les communes doivent-elles réserver à la version papier de l'acte migré ?</p>	<p>Les actes papier migrés vers la BAEC peuvent être conservés à des endroits moins accessibles. En effet, après la mise en service de la BAEC, toutes les opérations seront effectuées par voie électronique (délivrance de copies conformes/d'extraits et actualisations). La version papier ne sera donc plus nécessaire.</p> <p>Or, les actes papier détiennent encore la force probante aux yeux de la loi : si des données contenues dans la BAEC ne correspondent pas à l'acte papier, l'acte papier reste la source la plus légitime. C'est pourquoi les actes papier ne pourront jamais être détruits.</p> <p>En outre, il convient de signaler que si une commune ne migre qu'avec le type de validation « Extrait » (cf. aussi question 31), une copie conforme pourra toujours être demandée. Il faut pour ce faire prévoir une image de l'acte, ce qui implique que les registres papier doivent rester à portée de main. Cette règle ne s'applique pas à la migration assortie du type de validation « Copie conforme » : dans ce cas également, l'on peut encore demander un extrait mais les métadonnées actuelles nécessaires à cette fin peuvent être lues depuis l'image déjà migrée.</p>
---	---

Gestion des actes de l'état civil et archivage

<p>50. Qui est responsable des actes papier de l'état civil établis avant le 01/01/2019 ?</p>	<p>Jusqu'en 2019, l'état civil des personnes physiques est conservé sur papier et géré localement par les communes et les consulats. Le 01/01/2019, l'on entrera dans l'ère de la BAEC dans laquelle les actes seront enregistrés et gérés électroniquement. À compter de cette date, plus aucune opération ne s'effectuera sur papier. Les communes conservent leur autonomie s'agissant de la gestion des archives locales papier (passives).</p> <p>Les actes papier ne pourront jamais être détruits. Les actes papier migrés vers la BAEC et enregistrés au format électronique ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire. La version papier fait foi jusqu'à preuve de faux en écriture. En d'autres termes, si les données contenues dans la BAEC ne correspondent pas à l'acte papier, c'est ce dernier qui primera. Les actes papier pourront cependant être conservés après la migration à des endroits moins accessibles.</p>
<p>51. Qui porte la responsabilité des actes électroniques établis dans la BAEC à partir du 01/01/2019 ?</p>	<p>Le 01/01/2019, l'on entrera dans l'ère de la BAEC dans laquelle les actes seront enregistrés et gérés électroniquement. À compter de 2019, les actes seront donc exclusivement établis au format électronique dans le registre central et plus aucune opération ne s'effectuera sur papier. L'archivage des actes établis dans la BAEC sera centralisé ; les communes ne devront pas gérer chacune leur partie propre. Les actes seront conservés de façon centralisée dans la BAEC jusqu'au moment de leur transfert vers les Archives du Royaume.</p> <p>C'est plus précisément le Comité de gestion BAEC qui assurera la gestion de la BAEC et des actes qui y sont enregistrés. Ce comité de gestion se compose notamment de représentants des autorités communales et des différents SPF. Le comité assure l'organisation et la gestion de la BAEC et garantit la confidentialité et la conservation des actes de l'état civil. Le fonctionnement de la BAEC bénéficiera d'un financement centralisé en application des accords actuels.</p>
<p>52. Comment les recherches</p>	<p>Le projet de texte précise qu'il appartient au Roi de déterminer les modes de</p>

<i>généalogiques seront-elles réalisées avec l'arrivée de la BAEC ?</i>	consultation des actes à des fins généalogiques, historiques ou encore scientifiques. Doivent encore être étudiées les pistes quant au mode d'accès aux données de l'état civil et aux canaux via lesquels les généalogistes pourront y accéder. Nous communiquerons sur ce point dès que la clarté sera faite.
---	---